

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00252
Nom ou dénomination : TOUCAN

Ce dépôt a été enregistré le 15/01/2019 sous le numéro de dépôt 1453

TRAITE D'APPORT DE TITRES

7

TRAITE D'APPORT DE TITRES

CONCLU ENTRE

LA SOCIETE TOUCAN

Bénéficiaire

ET

MONSIEUR PASCAL STEVENARD

Apporteur

EN DATE DU 03-12 2018

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Pascal STEVENARD,
Demeurant 10 bis avenue de Curti - 94100 SAINT MAUR DES FOSSES (Val de Marne),
Né le 8 juillet 1975 à PARIS 12 (75012),
De nationalité Française,
Résident au sens de la réglementation fiscale,

*D'une part,
ci-après désigné l' « Apporteur »
ou « Monsieur Pascal STEVENARD »,*

ET

La Société « TOUCAN»,
Société A Responsabilité Limitée au capital de 1.500.000 Euros,
Dont le siège sera situé au 81, Avenue du Bac – 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE,
Société en cours de constitution,
Représentée par Monsieur Pascal STEVENARD, son Gérant dûment habilité,

*D'autre part,
Ci-après désignée la « Société Bénéficiaire »*

Ci-après dénommés ensemble « les Parties ».

Ont établi comme suit le traité d'apport d'actions (« L'Apport ») aux termes duquel Monsieur Pascal STEVENARD doit apporter à la société TOUCAN, MILLE (1.000) actions représentant 100 % du capital de la société ADDEXPERT société par action simplifiée au capital de 100.000,00 euros, ayant son siège social 81, avenue du Bac – 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 791 883 994.



Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous onze articles :

- 1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DONT LES ACTIONS SONT APPORTEES**
- 2. DESIGNATION DES ACTIONS APPORTEES**
- 3. ORIGINE DE PROPRIETE DES ACTIONS APPORTEES**
- 4. ESTIMATION ET REMUNERATION DES ACTIONS APPORTEES**
- 5. CONDITIONS DES APPORTS - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR**
- 6. CONDITIONS SUSPENSIVES**
- 7. DECLARATIONS FISCALES**
- 8. POUVOIRS**
- 9. AFFIRMATION DE SINCERITE**
- 10. FRAIS**
- 11. ELECTION DE DOMICILE — DROIT APPLICABLE - DIFFERENDS**

3

1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DONT LES ACTIONS SONT APPORTEES

La société ADDEXPERT est une société par action simplifiée, constituée par acte sous seing privé en date du 19 février 2013 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 791 883 994, le 20 mars 2013. D

Son siège social est situé au 81, Avenue du Bac – 94210 LA VERENNE SAINT HILAIRE

Elle a pour objet en France et dans tous pays :

La réalisation de prestations intellectuelles pour le compte de clients quel que soit leur statut et forme juridique, en France ou à l'étranger, au moyen notamment, d'études, de conseil, de prestations, d'assistance, et de formations...

A ce titre, elle pourra définir et proposer des services, accomplir des formalités, destinés à promouvoir et favoriser l'activité de ses adhérents, ou à leur mise en place :

- la prise de toutes participations dans tous domaines, y compris à caractère spéculatif ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

Sa durée a été fixée à 99 ans.

Son capital social s'élève actuellement à CENT MILLE EUROS (100.000 €).

Il est divisé en MILLE (1.000) actions d'un montant nominal de CENT (100) euros chacune, lesquelles ont été libérées lors de leur souscription.

2. DESIGNATION DES PARTS APPORTEES

Les MILLE (1.000) actions apportées sont des biens propres de Monsieur Pascal STEVENARD.

Ces titres ont été souscrits en numéraire pour un montant nominal de 100 (CENT) par action soit un montant nominal de 100.000 (CENT MILLE) euros pour l'ensemble des 1.000 (MILLE) actions.

3. ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS APPORTEES

Les actions apportées ont été reçues :

- 1- en contrepartie d'un apport en numéraire lors de la constitution de la société pour QUATRE CENT SOIXANTE DIX (470) actions,
- 2- Suite au rachat des QUATRE CENT SOIXANTE DIX (470) actions appartenant à Monsieur Guy BLONDEAU,
- 3- Suite au rachat des SOIXANTE (60) actions appartenant à Monsieur Don Pierre POMPEI.

Ces actions sont donc des biens propres de Monsieur Pascal STEVENARD.

4. ESTIMATION ET REMUNERATION DES PARTS APPORTEES

4.1 – ESTIMATION

L'apport désigné ci-dessus – apport des MILLE (1.000) actions – a été estimé pour une valeur nette de UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) euros, soit QUINZE MILLE (15.000) euros par actions apportées, ainsi qu'il résulte de l'évaluation de l'apport réalisée dans les termes et conditions indiquées en annexe au présent acte.

4.2 – REMUNERATION

En rémunération de cet apport et comme il est expliqué dans la même annexe, il a été attribué à l'Apporteur :

✓ QUINZE MILLE (15.000) parts sociales de la Société Bénéficiaire d'une valeur nominale de CENT (100) euros numérotées de 1 à 15.000 et ce pour un total de UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) euros.

5. CONDITIONS DES APPORTS – DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

5.1 CONDITIONS DES APPORTS

Cet apport est fait sous les charges et conditions suivantes que la Société Bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

- ✓ la Société Bénéficiaire détiendra à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport (« Date de Réalisation »), la propriété et la jouissance des actions ci-dessus apportées,
- ✓ toutes répartitions, distributions de dividendes et tout remboursement de toutes sortes bénéficieront à la Société Bénéficiaire à compter de la date de réalisation.

5.2 DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

Les actions apportées ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement.

Les actions sont sa propriété légitime.

La société dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable.

Il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature.

6. CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport est réalisé sous la condition suspensive suivante :

- ✓ Approbation de l'apport par décision des associés de la société ADDEXPERT.

La réalisation de cette condition suspensive devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018 à 20 heures, heure de Paris.

7. DECLARATIONS FISCALES

7.1. PLUS-VALUE D'APPORT

L'Apporteur de actions, personne physique, détient les titres apportés dans son patrimoine privé et bénéficie de plein droit du régime du report d'imposition prévu à l'article 150 OB ter du code général des impôts.

7.2. ENREGISTREMENT

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Le présent apport sera soumis à un droit fixe en application de l'article 810 bis du Code général des impôts.

8. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux soussignés, représentant tant l'Apporteur que la Société Bénéficiaire, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de réitérer l'apport, constater la levée des conditions suspensives et plus généralement faire toute ce qui s'avérerait nécessaire pour rendre définitif l'Apport.

Tous pouvoirs sont donnés en outre au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport pour exécuter toutes formalités, déclarations, publications et autres, et plus spécialement pour faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation définitive du présent traité.

9. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

10. FRAIS

Les frais, droit et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la qui s'oblige à leur paiement.

11. ELECTION DE DOMICILE — DROIT APPLICABLE — DIFFERENDS

Chacune des Parties au présent Traité fait élection de domicile à l'adresse qui est précisée en en-tête des présentes.

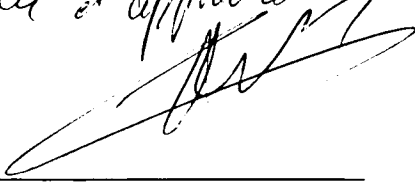
Le présent traité sera régi et interprété conformément au droit français.

Tous différends découlant du présent Traité ou en relation avec celui-ci seront soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.



Fait à LA VARENNES SAINT HILAIRE, le 03.12.18

En CINQ exemplaires,

Lu et approuvé


L'Apporteur, Monsieur Pascal STEVENARD
Signature Accompagnée de la mention « Lu et approuvée »

Lu et approuvé


Le Bénéficiaire, la Société TOUCAN
Représentée par Monsieur Pascal STEVENARD
Signature Accompagnée de la mention « Lu et approuvée »

Lu et approuvé


La Société ADDEXPERT
Représentée par Monsieur Pascal STEVENARD
Signature Accompagnée de la mention « Lu et approuvée »

* * *

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION



BIZOUARD

TOUCAN

Société à Responsabilité Limitée

Rapport du commissaire aux apports

Apport des actions de la société
ADDEXPERT au profit de la société
TOUCAN

Apport en date du 26 décembre 2018

TOUCAN

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.500.000 €
81, avenue du Bac
94210 SAINT MAUR DES FOSSES

En cours de constitution

Serge GODARD

EXPERT-COMPTABLE DIPLOME PAR L'ETAT
COMMISSAIRE AUX COMPTES INSCRIT

43 b, RUE DU CHATEAU
77100 NANTEUIL-LES-MEAUX

TÉLÉPHONE 01 60 09 90 00
TÉLÉCOPIE 01 60 09 19 90
RCS CRETEIL 479 369 266

Serge GODARD
43B rue du Château
77100 Nanteuil-lès-Meaux

SARL TOUCAN

Apport en date du 26
décembre 2018

Rapport du commissaire aux apports

Apport des actions de la société ADDEXPERT au profit de la société TOUCAN

TOUCAN

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.500.000 €

81, avenue du Bac

94210 SAINT MAUR DES FOSSES

En cours de constitution

Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée le 23 novembre 2018 concernant l'apport des actions de la société ADDEXPERT devant être réalisé à la société TOUCAN, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L225-147 alinéa 2 du Code de Commerce, sur renvoi de l'article L227-1 alinéa 3 dudit Code.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de contrat d'apport. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission : ces diligences consistent à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des titres à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission, et de la soulte à verser aux actuels actionnaires.

Je vous présente mes constatations et conclusions selon le plan suivant :

1. La présentation de l'opération et description des apports
2. Mes diligences et appréciations sur la valeur des apports
3. Conclusion

Serge GODARD
43B rue du Château
77100 Nanteuil-lès-Meaux

1. La présentation de l'opération et description des apports

1.1. Présentation des parties

Les apports sont effectués par :

Monsieur Pascal STEVENARD

Né le 8 juillet 1975 à PARIS (75),

Demeurant 10 bis avenue de Curti – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES,

De nationalité française.

Détenant à ce jour :

1000 actions de 100 euros, de la société ADDEXPERT, société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros dont le siège social est sis 81, avenue du Bac – 94210 SAINT MAUR DES FOSSES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le n° 791 883 994.

ci-après dénommé « l'APPORTEUR ».

Société bénéficiaire des apports :

TOUCAN
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.500.000 €
Siège Social : 81, avenue du Bac
94210 SAINT MAUR DES FOSSES
En cours de constitution

1.2. Nature et objectifs de l'opération

L'opération concerne la société ADDEXPERT, détenue en totalité par M. Pascal STEVENARD.

Cette opération consiste en l'apport de 100% des actions de la société ADDEXPERT à la société TOUCAN, qui deviendra à l'issue de cette opération associée unique de la société ADDEXPERT.

Cette opération s'effectue dans le cadre de la réorganisation du patrimoine de M. Pascal STEVENARD et de ses actifs professionnels.

1.3. Description et évaluation des apports

L'évaluation de l'apport des titres de la SAS ADDEXPERT est effectuée suivant plusieurs méthodes, basées sur des données historiques et futures. En effet, la société est en pleine croissance et a signé récemment un contrat lui permettant de développer son activité de façon significative et d'envisager une croissance certaine. Parmi les méthodes présentées, nous estimons que la méthode de capitalisation des bénéfices moyens s'adapte au contexte de l'évaluation.

Méthode de capitalisation du bénéfice moyen

Cette méthode consiste à déterminer un bénéfice moyen sur plusieurs années et lui appliquer un coefficient de rendement, lui-même dépendant du risque lié au secteur économique et à la performance de l'entreprise.

La méthode s'appuie sur la base des comptes arrêtés au 31/12/2016, 31/12/2017, 30/09/2018 et des comptes prévisionnels 2018, 2019, 2020 et 2021.

ADDEXPERT

Il m'a été présenté plusieurs méthodes d'évaluation de la société. J'en ai opéré une différente mais proche : celle consistant à capitaliser l'EBE moyen des années passées et futures sur une base de 5 X et à corriger cette valorisation de la trésorerie/ dette nette au 30/09/2018.

D'après le prévisionnel qui nous a été communiqué, l'EBE moyen retraité de la rémunération du dirigeant, pour les années 2016 à 2020, ressort à 320 K€.

La trésorerie nette au 30/09/2018 s'élève à -235 K€.

Il en ressort une valeur de l'entreprise de 1 577 K€ supérieure à la valeur retenue pour l'opération projetée.

Rémunération des apports

En contrepartie de l'apport des titres qu'il détient dans la société ADDEXPERT, l'associé recevra des titres de la SARL TOUCAN, par le biais de la constitution de son capital. Il n'y a donc pas de questionnement sur la valorisation de celle-ci pour déterminer la parité d'échange.

Serge GODARD
43B rue du Château
77100 Nanteuil-lès-Meaux

Les éléments sont repris dans le tableau ci-dessous :

	Nombre de titres	Prix unitaire	Total
<u>Pascal STEVENARD</u>			
ADDEXPERT	1000	1 500,00	1 500 000
Apport net			1 500 000

En conséquence de l'apport effectué, 15 000 parts sociales de la SARL TOUCAN d'une valeur nominale de 100€ seront créées, soit une rémunération de 1 500 000€.

1.4. Aspects juridiques et fiscaux

La société TOUCAN sera propriétaire des titres de la société à elle apportés à compter de la date de signature des statuts qui aura notamment entériné l'apport et procédé à la constitution de la société.

La société TOUCAN aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur lesdites actions à elle apportées à compter de la date de signature des statuts.

Par ailleurs, les parts sociales de la société TOUCAN seront créées par la souscription desdites parts sociales lors de la constitution de la société et soumises à toutes les dispositions notamment statutaires.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

Conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, mes travaux ont consisté en :

- Prise de connaissance générale des entités, du contexte juridique et économique de l'opération ;
- Consultation des documents juridiques relatifs à cette opération ;
- Consultation des comptes arrêtés au 31/12/2016, 31/12/2017 et 30/09/2018 de la société ADDEXPERT.
- Procédure analytique sur les informations financières et comptables ;
- Contrôle de la valeur des apports et des parités d'échanges de titres, par la validation des méthodes retenues par les parties, mais également par d'autres méthodes d'évaluation de société généralement admises ;
- Une vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de minorer la valeur des apports ;
- Obtention d'une lettre d'affirmation de la direction, nous confirmant l'absence d'événements postérieurs à la clôture de nature à affecter la valeur des apports, et que les titres n'ont pas fait l'objet d'un nantissement.

3. Conclusion

En conclusion de mes travaux, je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur nette globale des apports décrits ci-dessus.

Je conclus que la valeur des apports s'élevant à 1 500 000 euros n'est pas surévaluée et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports.

A Nanteuil-lès-Meaux, le 18 décembre 2018

Le Commissaire aux Apports

Serge GODARD



TOUCAN

Société A Responsabilité Limitée au capital de 1.500.000,00 €

Siège social : 81, Avenue du Bac - 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE

RCS CRETEIL

Le soussigné :

Monsieur Pascal STEVENARD,

Demeurant 10 bis avenue de Curti - 94100 SAINT MAUR DES FOSSES (Val de Marne),

Né le 8 juillet 1975 à PARIS 12 (75012),

De nationalité Française,

A l'issue de la signature des statuts de la Société TOUCAN, désigne le premier Gérant de la Société, conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts de ladite société. A cet effet, il a été convenu ce qui suit :

NOMINATION DE GERANT

Le soussigné nomme en qualité de Gérant de la Société :

Monsieur Pascal STEVENARD, né le 8 juillet 1975 à PARIS 12 (75012) (Paris), demeurant au 10 bis avenue de Curti - 94100 SAINT MAUR DES FOSSES (Val de Marne), de nationalité Française, pour une durée illimitée.

Il n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,

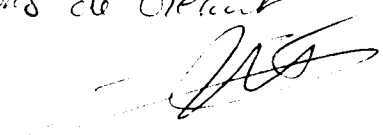
Le Gérant exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts.

Il sera statué sur la rémunération des fonctions de gérant au cours d'une prochaine délibération des associés. Le gérant aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Monsieur Pascal STEVENARD déclare accepter les fonctions de Gérant qui viennent de lui être confiées. Il affirme n'exercer aucune autre fonction, et ni être frappée d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.



Fait à Paris
L'an 3112118
En quatre exemplaires,

*Bon pour acceptation des
fonctions de Gérant*


Monsieur Pascal STEVENARD

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » et « Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

* * *

04 26/11/2018
 08 23/11/2018
 11 23/11/2018
 RA 25/12/2018

LE 15 JAN. 2019
 SOUS N° 1453

TOUCAN

Société A Responsabilité Limitée au capital de 1.500.000 €
 Siège social : 81, Avenue du Bac - 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE
 RCS CRETEIL

STATUTS CONSTITUTIFS



TOUCAN

Société A Responsabilité Limitée au capital de 1.500.000,00 €

Siège social : 81, Avenue du Bac - 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE

RCS CRETEIL

Le soussigné :

Pascal STEVENARD

Demeurant 10 bis avenue de Curti - 94100 SAINT MAUR DES FOSSES (Val de Marne)

Né le 8 juillet 1975 à PARIS 12 (75012)

De nationalité Française

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ETABLI, AINSI QU'IL SUIV, LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'IL A DECIDE D'INSTITUER, ET TOUTE AUTRE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

* * *

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et dans tous pays étrangers :

- L'activité des sièges sociaux, l'activité des sociétés holding ;
- La prise de participation par achat, souscription, apport, fusion de tous biens mobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale ;
- Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, mobilières, immobilières ou industrielles, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale :

« TOUCAN »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la Société est fixé :

81, Avenue du Bac - 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire et en tout endroit par décision extraordinaire des associés.

La Société peut avoir recours à une domiciliation collective. La Société peut également être domiciliée temporairement dans le local d'habitation de son Gérant ou dans une partie d'un local à usage d'habitation en l'absence de réception de clientèle.



Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports

6.1 Apport en nature

Monsieur Pascal STEVENARD apporte à la Société, dans les conditions fixées par un contrat d'apport en date du 03 décembre 2018, ci-annexé, sous les garanties ordinaires et de droit :

MILLE (1.000) actions représentant 100 % du capital de la société ADDEXPERT, société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, ayant son siège social 81, Avenue du Bac - 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 791 883 994.

En outre, il est stipulé que les biens apportés sont des biens propres de Monsieur Pascal STEVENARD.

Les biens sont apportés à la Société et évalués au vu du rapport annexé aux présents statuts et établi par Monsieur SERGE GODARD, Commissaire aux Comptes inscrit près la Compagnie Régionale de PARIS, en qualité de commissaire aux apports désigné d'un commun accord entre tous les soussignés le 23 novembre 2018.

6.2 Récapitulation des apports

Le capital social est constitué des apports suivants :

Monsieur Pascal STEVENARD apporte à la Société des biens évalués pour une valeur nette de UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) euros, soit un apport total de UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) euros.

Total égal au montant du capital social de UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) euros.

Il est divisé en QUINZE MILLE (15.000) parts sociales égales d'une valeur nominale de CENT (100) euros chacune, intégralement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à Monsieur Pascal STEVENARD,
à concurrence de QUINZE MILLE parts sociales numérotées comme suit : 1 à 15.000 ;

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social 15.000 parts.

Les soussignés déclarent que toutes les parts, représentant le capital social de la Société leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes libérées dans les proportions indiquées ci-dessus.



Article 8 - Droits des associés

Chaque part sociale donne droit à son propriétaire à une fraction des bénéfices et de l'actif social de la Société proportionnellement au nombre de parts sociales qu'il détient. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives. Toute part donne droit à une voix en assemblée générale.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Article 9 - Cession et transmission des parts sociales

Toute cession des parts sociales doit être constatée par un acte écrit sous seing privé ou notarié. La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière par exploit d'huissier ou acceptée par elle dans un acte authentique signé devant notaire, conformément à l'article 1690 du code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et du dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, d'un exemplaire des statuts de la société modifiés.

Article 10 - Admission de nouveaux associés

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie successorale ou testamentaire, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Elles sont librement cessibles entre conjoints, entre ascendants et descendants et entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Cette majorité est déterminée compte non tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. En cas de refus d'agrément, le prix de rachat des parts sociales est ainsi déterminé : Valeur du Fonds de commerce retranché des dettes.

A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

Article 11 - Nantissement de parts sociales

Le nantissement de parts sociales est constaté par écrit notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Tout projet de nantissement doit être notifié à la Société.

Si les associés ont donné leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification à l'intéressé de sa décision prise aux conditions de l'article 10, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions des articles 2346 à 2348 du code civil, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital social.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de nantissement, le consentement au nantissement emportant agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, est réputé acquis.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la Société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts sociales.

Article 12 - Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des associés.

Article 13 - Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés pour une durée indéterminée.

Les Gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Les Gérants sont révoqués par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le Gérant peut être nommé par acte séparé des statuts.

Article 14 - Pouvoirs de la Gérance

Dans les rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La Société est engagée même par les actes de la Gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. Les comptes sociaux et le rapport de gestion doivent être établis par tous les Gérants.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, la Gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Les décisions collectives doivent nécessairement être prises en assemblée générale des associés dans les cas suivants :

- approbation annuelle des comptes ;
- réunion demandée par un ou plusieurs associé(s) représentant au moins, soit à la fois 10 % des associés et 10 % des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales ;
- émission d'obligations ;
- approbation d'une modification du capital social prévue par un projet de plan de sauvegarde ou de redressement de la Société.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la Gérance, soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Article 16 - Participation des associés aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre associé ou par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts sociales et voter en personne du chef de l'autre partie de ses parts sociales.

Article 17 - Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions autres que celles relatives à la modification des statuts.

Sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 18 - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant modification des statuts.

Pour toute modification des statuts, l'assemblée générale des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le quart des parts et, sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée générale peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 19 - Consultations écrites

Les décisions collectives autres que celles devant nécessairement être prises en assemblée générale des associés peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des Gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 et 18 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 15 des présents statuts. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

Article 20 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 30 septembre 2019.

Article 21 - Bénéfices distribuables

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Hors le cas de réduction du capital social, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice et des réserves distribuables, diminué le cas échéant des sommes inscrites à un fonds de réserve et au compte report à nouveau, constitue les sommes distribuables.



Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 22 - Fin de la société

A l'arrivée du terme de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateur(s) dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 23 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre associés concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 24 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il est annexé aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la Société en formation et l'engagement qui en résultera pour la Société. La signature des statuts emportera reprise des engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les associés ont pris connaissance de cet état avant la signature des statuts.

Article 25 - Publicité

Les formalités de constitution accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à tout porteur d'une procuration en bonne et due forme pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

Article 26 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.



Fait à St Maurice des Fossés
L'an deux mille dix huit le 26 décembre
En CINQ exemplaires,

Lu et approuvé



Monsieur Pascal STEVENARD

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »



TOUCAN

Société A Responsabilité Limitée au capital de 1.500.000,00 €

Siège social : 81, Avenue du Bac - 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE

RCS CRETEIL

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Pascal STEVENARD agissant en qualité de futur Gérant de la société TOUCAN, déclare avoir passé pour le compte de cette dernière, société en cours d'immatriculation, les actes et engagements suivants :

- ouverture d'un compte bancaire auprès d'une banque.

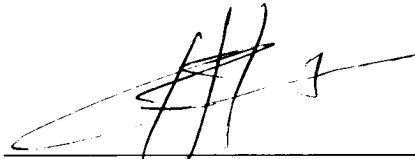
Conformément à l'article L. 210-6 du Code de commerce et aux articles 26 et 74 du décret du 23 mars 1967, cet état a été présenté à l'associé fondateur préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts dont la signature emportera reprise de ces actes par la société TOUCAN au moment de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à LA VARENNE SAINT HILAIRE

Le 20^e décembre 2018,

En 5 exemplaires originaux,



Monsieur Pascal STEVENARD

TOUCAN

Société A Responsabilité Limitée au capital de 1.500.000,00 €

Siège social : 81, Avenue du Bac - 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE

RCS CRETEIL

ETAT DES ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET
L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU
COMMERCE ET DES SOCIETES

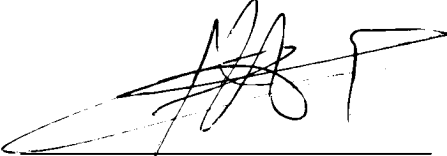
- Accomplir toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;
- Engager tous frais en vue de l'immatriculation de la société ;
- Contracter un bail ;
- Contracter avec des agences de location.

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de commerce et à l'article 26 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, cet état a été présenté à l'associé fondateur préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts ; la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à LA VARENNE SAINT HILAIRE

Le 26 décembre 2018,

En 5 exemplaires originaux,


Monsieur Pascal STEVENARD

TOUCAN

Société A Responsabilité Limitée au capital de 1.500.000,00 €

Siège social : 81, Avenue du Bac - 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE

RCS CRETEIL

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

